

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2023**

**Arrêté 0149-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 novembre 2023**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0145-2023 du 23 octobre 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 23 octobre 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0145-2023 du 23 octobre 2023 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023,

est élargi afin de comprendre la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, située dans la région administrative de la Mauricie.

Québec, le 13 novembre 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

81034

**A.M., 2023**

**Arrêté 0150-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 novembre 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin du Moulin, dans la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, à la suite de mouvements de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de mouvements de sol survenus au chemin du Moulin, à proximité de la résidence portant le numéro 520, dans la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, des experts en géotechnique ont conclu, le 27 juin 2023, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 27 juin 2023 confirmant les dommages occasionnés au chemin du Moulin, à la suite de mouvements de sol.

Québec, le 13 novembre 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

81035

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0148-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 novembre 2023**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0038-2023 du 25 mai 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de sept municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mars 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 25 mai 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0044-2023 du 14 juin 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0076-2023 du 12 juillet 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0103-2023 du 15 août 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Matane, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace le 21 mars 2023, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0038-2023 du 25 mai 2023 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0044-2023 du 14 juin 2023, l'arrêté numéro AM 0076-2023 du 12 juillet 2023 et l'arrêté numéro AM 0103-2023 du 15 août 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Matane, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

Québec, le 13 novembre 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

81033